

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Ateliers de l'Embellie

482484771 00027

32, avenue du Printemps

92140 CLAMART

PREAMBULE

La maladie, notamment la maladie cancéreuse, bouleverse la vie des personnes atteintes, tant par le risque qu'elle évoque que par les traitements qu'elle implique.

Ces moments sont marqués par le souci, voire l'angoisse, le malaise physique et, parfois, les marques visibles de la maladie. Retrouver un peu de légèreté, voire de gaïté et de confiance en soi est alors précieux.

Pouvoir s'informer, rencontrer des personnes qui passent ou sont passées par les mêmes difficultés est aussi ressenti comme un grand secours.

En tant qu'ancien(ne)s malades, malades ou proches de malades, ou tout simplement en tant que personnes souhaitant soutenir ces dernières, nous avons pour projet d'alléger les moments difficiles dus à la maladie par toutes les actions adéquates.

Nous souhaitons élargir ce soutien à toutes personnes touchées par la maladie quelle qu'elle soit, par le handicap ou la perte de mobilité, ainsi qu'aux personnes qui sont proches de celles-ci.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée Les ateliers de l'embellie.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association *Les ateliers de l'embellie* est de favoriser, développer et promouvoir toutes **actions d'entraide et de soutien envers les personnes malades ou sortant de maladie et leur entourage.**

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel et social, Elle contribue à la formation des hommes et des femmes malades ou anciennement malades ainsi qu'à celle de personnes susceptibles de soutenir ces dernières par leur activité professionnelle ou dans leur vie quotidienne ; à leur participation à la pratique culturelle, éducative, sportive, sociale voire à leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social des Ateliers de l'embellie est situé :
32 avenue du Printemps

92140 CLAMART

Il peut être transféré sur simple décision du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales.

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur:

- Les membres **adhérents** acquittent la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres **bienfaiteurs** ont apporté des **dons d'un montant supérieur ou égal à 150 euros**. Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle**. Ils sont membres de droit du **comité de pilotage avec voix délibérative pour les 3 ans suivant leur don**.

- Les membres **d'honneur** sont désignés par le Comité de pilotage pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle** et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, participer au comité de pilotage avec une voix consultative.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le comité de pilotage, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le comité de pilotage pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par non paiement de la cotisation à une date limite fixée par le comité de pilotage.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 8 : COMITÉ DE PILOTAGE

L'association est administrée par un comité de pilotage comprenant les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur qui le souhaitent ainsi que au moins un membre adhérent, élu par l'assemblée générale pour 3 ans. En cas de vacance, le comité de pilotage pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : REUNION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an. De plus, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du comité de pilotage aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du comité de pilotage peut se faire représenter par un autre membre du comité de pilotage. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du comité de pilotage sont consignées par procès-verbal et signées par un membre du bureau.

ARTICLE 10 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du comité de pilotage sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du comité de pilotage peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus

nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 12 : BUREAU DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le bureau du comité de pilotage est élu au maximum pour 3 ans, par le comité de pilotage qui choisit parmi ses membres et par scrutin secret

- : - un président
- un trésorier.

ARTICLE 13 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du comité de pilotage dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité de pilotage. Il se réunit tous les 2 mois.

- Le PRESIDENT réunit et préside le comité de pilotage et le bureau.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer, sur avis du comité de pilotage, ses pouvoirs à un autre membre de l'association.
- Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le comité de pilotage.

Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par courrier électronique quand les adhérents ont donné leur adresse à l'association, par avis publié dans la presse ou par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par un membre du bureau.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an.

Elle entend le rapport du comité de pilotage sur la gestion financière et le rapport d'activité du président.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du comité de pilotage en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être requis par le président de séance.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons manuels dont elle bénéficie de la part de personnes physiques ou morales
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'assemblée décide de la distribution de l'actif net subsistant.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Le **PRESIDENT** élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ou donner pouvoir à cet effet.

Fait à CLAMART, le 30/09/2018

Pour le président (nom et prénom)

LE GUELVOUIT Nathalie, épouse DENIS

Pour le trésorier (nom et prénom)

LE BLAVEC Fabienne, épouse GRILLOT